

PORTO-NOVO, le 8 Juillet 1961

//) ECRET N° 61- 190 /PR.MJL

FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE SORTIE
DU TERRITOIRE NATIONAL POUR LES MINEURS
DE DIX HUIT ANS

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey ;

VU la Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 relative au dépla-
cement des mineurs de dix huit ans hors du Territoire National ;

VU le Décret N° 111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation de sortie des mineurs de dix huit
ans hors du Territoire National prévue à l'Article 1er de la
Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 susvisée, sera délivrée par le
Sous-Préfet du lieu d'origine de l'enfant conformément aux pres-
criptions ci-après.

ARTICLE 2. - Une demande orale ou écrite devra être présentée au
sous-Préfet compétent à l'occasion de chaque déplacement d'un
mineur de dix huit ans hors du Territoire National soit par les
parents eux-mêmes soit par la personne assurant la garde de
l'enfant.

Le demandeur devra indiquer le motif du voyage
et l'identité complète de la personne qui accompagnera l'enfant.
A l'appui de sa requête, il produira :

- toutes pièces de nature à établir sa propre identité et son
état-civil ainsi que l'identité et l'état civil du convoyeur
et du mineur ;
- deux photographie d'identité de l'enfant et de la personne qui
l'accompagne dans son déplacement.

ARTICLE 3. - Il sera immédiatement procédé à une enquête adminis-
trative sur :

- la réalité du consentement des parents s'ils ne sont pas eux-mêmes

- l'exactitude des motifs allégués pour le déplacement
- la moralité des déclarants et de la personne accompagnant l'enfant.

Un dossier contenant la demande (si elle a été rédigée par écrit) et les pièces d'enquête, sera ouvert au nom de chaque mineur.

ARTICLE 4.—Lorsque le sous-préfet décidera de faire droit à la demande, les indications fournies par le requérant seront consignées sur un registre de cinquante feuillets comportant chacun une souche et un volet détachable destiné à être remis à l'enfant à ses parents ou à la personne qui l'accompagne dans son déplacement.

La souche et le volet détachable seront présentées comme suit :

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

SOUS-PREFECTURE DE :

AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN MINEUR
DE DIX HUIT ANS N°.....

Nom et prénoms du mineur :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Filiation { (Nom du père :
(Nom de la mère :

Domicile des parents :

Résidence effective de l'enfant :

Personne assurant sa garde (identité complète)

Personne accompagnant l'enfant (ident; compl.)

Motif du déplacement avec indication du lieu de destination :

Date de retour probable :

Nature et références des pièces d'identité et d'état civil produites :

Signature des parents ou de la personne assurant la garde de l'enfant (1) :

Signature et empreinte du pouce gauche de la personne accompagnant l'enfant (1)

Empreinte de pouce gauche du mineur :

Signature du
Sous-Préfet,

(1) Si l'une des personnes indiquées ci-dessus est illetrée, mention devra en être faite par le Sous-Préfet.

.... / ...

ARTICLE 5.- En cas de refus de l'autorisation, le Sous-Préfet devra motiver sa décision. Il la rectifiera aux intéressés qui pourront former un recours auprès du Ministre des Affaires Intérieures.

Les parties pourront attaquer le refus du Ministre devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6.- Les registres en cours et les dossiers prévus à l'article 3 pourront toujours être consultés sur place par les services de police et le Magistrat du Parquet compétent.

Lorsqu'un registre sera terminé, il sera clos par le Sous-Préfet et adressé pour vérification au Procureur de la République ou au Juge de la section compétent qui en fera ensuite retour au Sous-Préfet après son visa.

Ce Magistrat pourra se faire communiquer le dossier de chaque mineur.

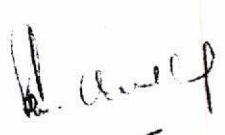
ARTICLE 7.- Toute contravention commise par un Sous-Préfet aux prescriptions du présent décret l'exposera à une amende pénale d'un à mille deux cents francs en monnaie locale sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

Pour le Président de la République
absent,
Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.C.M.	4
Tous Ministres	13
M/J.L.	10
M/A.I.D.	10
D/Santé	2
Proc.Général	5
Préfet	6
Procureur	5
Communes	5
S/Préfets	30
J.O.R.D.	1


S. M. APITHY